



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2017

35/10. Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et les résultats de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles il est notamment affirmé que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles doivent être condamnées et éliminées et qu'il faut empêcher qu'elles ne se produisent,

Rappelant également sa résolution 32/19 du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones », et la résolution 71/170 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale »,

Accueillant avec satisfaction la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'engagement pris par tous les États de réaliser



l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, et d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles,

Constatant le rôle important que jouent les conventions, instruments, déclarations et initiatives existant au niveau régional pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action mondial de l'Organisation mondiale de la Santé visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte multisectorielle nationale à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants, compte tenu de l'action déjà entreprise à ce sujet par l'Organisation, en particulier son appel à des actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence sexiste dans la vie publique ou la vie privée,

Prenant note des travaux du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents,

Se disant profondément préoccupé par la fréquence persistante de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dont sont victimes toutes les femmes et toutes les filles partout dans le monde, et soulignant de nouveau que la violence contre les femmes et les filles constitue une violation de leurs droits fondamentaux, ou une entrave ou une atteinte à ces droits, et qu'elle est à ce titre totalement inacceptable,

Constatant que la violence contre les femmes et les filles est enracinée dans les inégalités structurelles qui ont marqué les rapports de force entre hommes et femmes à travers l'histoire et qui renforcent encore les stéréotypes sexistes et les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, et que toutes les formes de violence à leur égard constituent un obstacle majeur à la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, ainsi qu'aux fonctions de direction, les privant de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et dans la vie privée, notamment la nécessité de lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales et attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence,

Conscient des risques particuliers de violence encourus par toutes les femmes et toutes les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Se disant préoccupé par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, aux biens et à la propriété des terres, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à l'emploi et au crédit, ce qui a des effets négatifs sur l'autonomisation des femmes et accroît leur vulnérabilité face à la violence, et vient aggraver les violences subies,

Conscient que la violence à l'égard des femmes est une manifestation de l'inégalité des sexes et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et qu'elle peut faire obstacle à l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long terme pour la société et les particuliers, y compris, le cas échéant, une perte de production économique, avec les répercussions physiques et psychologiques qui en découlent, et occasionner aussi des dépenses au titre des soins de santé, des services juridiques, de l'aide sociale et des services spécialisés,

Conscient également que ceux qui sont exposés à la violence ou qui subissent des violences dans l'enfance risquent davantage de commettre par la suite des violences à l'égard des femmes et des filles, et conscient par conséquent de la nécessité de prévenir et

d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants afin de mettre fin à la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence,

Se déclarant profondément préoccupé par le risque accru de violence sexuelle et d'autres formes de violence sexiste encouru par les femmes et les filles durant un conflit armé et dans la période qui suit le conflit, et lors des déplacements forcés et des crises humanitaires, et se disant préoccupé par l'absence de mesures efficaces permettant de poursuivre les responsables et de donner aux victimes de violences sexuelles l'accès à des moyens de recours et de réparation utiles, notamment l'accès aux soins et services de santé, à un soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux services de réinsertion sociale et économique,

Pleinement conscient que chacun, y compris les hommes et les garçons, tire avantage de la réalisation de l'égalité des sexes et que les effets négatifs de l'inégalité des sexes, de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles concernent l'ensemble de la société, et soulignant par conséquent que, en assumant par eux-mêmes leurs responsabilités et en agissant de concert, en partenariat avec les femmes et les filles, à tous les niveaux, les hommes et les garçons ont un rôle essentiel dans les efforts tendant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, notamment en s'attaquant aux stéréotypes sexistes et aux normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence et en mettant au point et en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents, et encourageant les hommes et les garçons à prendre activement part, aux côtés des femmes et des filles et en tant qu'agents et bénéficiaires de l'égalité des sexes, à l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles,

Ayant à l'esprit le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, programmes et stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, reconnaissant les stratégies et initiatives de l'Organisation des Nations Unies et autres stratégies et initiatives qui promeuvent la participation des hommes et des garçons à l'égalité des sexes, telles que la campagne « HeforShe », en tant qu'outils de sensibilisation aux rôles et responsabilités de premier plan qu'ont les hommes et les garçons dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Conscient de l'importance des investissements destinés à combler le manque de ressources allouées pour atteindre l'objectif de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et du fait que l'allocation des ressources aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes pour les hommes et les garçons devrait s'ajouter à ce qui a été fait pour ouvrir de nouvelles perspectives aux femmes et aux filles, et non se faire au détriment des ressources déjà allouées aux femmes et aux filles,

1. *Se dit indigné* par la persistance et l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans le monde entier ;

2. *A conscience* que la violence contre les femmes et les filles perdure dans tous les pays et qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, ou une entrave ou atteinte à ces droits, généralisée, ainsi qu'un obstacle de taille à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, au développement durable, à la paix, à la sécurité et aux objectifs de développement convenus au niveau international, en particulier au Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ ;

3. *Souligne* que la « violence contre les femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris sur les sites numériques ou en ligne, et prend note des préjudices économiques et sociaux causés par cette violence ;

4. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État ou d'acteurs non étatiques, et demande que soit éliminée toute forme de violence sexuelle et autre forme de violence fondée sur le sexe, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État ;

5. *Constate* le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles ainsi que les organisations de femmes et de jeunes et les organisations dirigées par des femmes et des filles en tant qu'agents du changement et, à cet égard, invite instamment les États à collaborer réellement avec les femmes et les filles en vue de les faire participer de manière active et sur un pied d'égalité à la planification, à la conception, à l'application et au suivi de la législation, des politiques et des programmes, y compris ceux qui visent à amener les hommes et les garçons à se mobiliser ;

6. *Constate également* le rôle essentiel que jouent les hommes et les garçons dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, et invite instamment les États à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes nationaux portant sur les rôles et les responsabilités des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité des sexes ;

7. *Demande instamment* aux États de condamner fermement et publiquement toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, en tous lieux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et de se garder d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, notamment en éliminant toutes les pratiques nocives, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines ;

8. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes qui défendent les droits de l'homme, tous âges confondus, et demande aux États de respecter leur obligation de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre tous les défenseurs des droits de l'homme, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, et de lutter contre l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, y compris de tous les types de violences sexistes et de menaces, sont rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

9. *Demande* aux États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et de faire en sorte :

a) D'associer pleinement les hommes et les garçons, en même temps que les femmes et les filles, y compris les responsables communautaires et religieux, en tant qu'agents et bénéficiaires de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) De s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des sexes, y compris aux stéréotypes liés au sexe et aux normes sociales, attitudes et comportements négatifs, aux facteurs socioéconomiques de la violence, et aux rapports de force inégaux découlant de normes patriarcales qui veulent que les femmes et les filles soient inférieures aux hommes et aux garçons et qui banalisent, cautionnent ou perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

c) De concevoir et de mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux relatifs aux rôles et aux responsabilités des hommes et des garçons et d'en surveiller régulièrement la mise en œuvre, notamment de transformer les normes socioculturelles et les pratiques traditionnelles et coutumières qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles, de combattre les attitudes qui placent celles-ci dans une position d'infériorité par rapport aux hommes et aux garçons ou qui leur assignent des rôles

stéréotypés perpétuant certaines pratiques fondées sur la violence ou la contrainte, afin d'assurer le partage équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes et entre les garçons et les filles pour ce qui est des activités et des tâches domestiques non rémunérées, notamment en mettant en place des politiques en matière de congé parental et en instaurant des modalités de travail plus souples propices à un partage équitable des responsabilités ;

d) D'assurer la promotion et la protection des droits de toutes les femmes, de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en appliquant des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui rendent universel l'accès à tout un ensemble de services, de biens, d'informations et de mesures éducatives de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, notamment aux méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses d'adolescentes, aux soins de santé maternelle tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence – ce qui permettra de réduire les risques de fistule obstétricale et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement –, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

e) De renforcer les mesures visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes et les filles vivant avec le VIH, exposées au virus ou touchées par lui, ainsi que leur victimisation, et d'inscrire ces mesures dans des politiques et programmes exhaustifs ayant trait au VIH, et de faire prendre pleinement conscience aux hommes et aux garçons que l'égalité des sexes et les normes sociales positives permettent de lutter efficacement contre le VIH ;

f) D'inciter, d'encourager, de former et d'aider les hommes et les garçons à devenir des modèles d'identification positifs en matière d'égalité des sexes et à valoriser les relations empreintes de respect, à se garder de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à condamner de tels comportements, à assumer la responsabilité et les conséquences de leur comportement, y compris lorsque celui-ci perpétue les stéréotypes sexistes, notamment les idées fausses sur la masculinité qui sous-tendent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, à mieux cerner les effets délétères de la violence sur les victimes/rescapées et sur la société dans son ensemble, et à assumer la responsabilité de leur comportement sexuel et procréatif ;

g) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, dans le domaine de l'éducation sexuelle notamment, qui soient exhaustifs et s'appuient sur des données précises, à l'intention de tous les adolescents et de tous les jeunes, et qui tiennent compte de l'évolution des capacités de l'enfant, avec l'orientation et les conseils donnés par les parents et les tuteurs légaux, avec la participation active de toutes les parties prenantes, afin de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes, quel que soit leur âge, d'éliminer les préjugés et de promouvoir et développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques et d'instaurer des relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, et d'élaborer des programmes de formation des enseignants et des programmes de formation destinés à la fois à l'éducation formelle et non formelle ;

h) De mettre au point et d'exécuter des politiques, des stratégies et des programmes fondés sur des données concrètes et de les doter de ressources, ainsi que des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir des relations empreintes de respect, de fournir des modèles d'identification positifs ayant trait à l'égalité des sexes, et d'encourager les hommes et les garçons, en même temps que les femmes et les filles, à se considérer

comme des agents et des bénéficiaires de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ;

i) D'adopter ou de renforcer et de faire appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris sexuel, à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail afin de promouvoir la réalisation des droits économiques et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que le plein emploi et l'emploi productif des femmes et leur contribution à l'économie, notamment en amenant les hommes et les garçons à prendre conscience des coûts sociaux et économiques de la violence et du harcèlement ;

j) De poursuivre les travaux de recherche et les mesures politiques reposant sur des données factuelles ainsi que les mesures législatives visant à ce que les hommes et les garçons participent de manière constructive à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment aux campagnes de prévention primaire, de renforcement des capacités en matière de prévention, d'éducation de groupe, d'action de proximité et de mobilisation, aux campagnes médiatiques ainsi qu'aux programmes d'éducation de la petite enfance portant sur l'égalité des sexes ;

k) D'évaluer l'efficacité des politiques et des programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et de lutte contre les inégalités entre les sexes, y compris ceux qui visent à associer les hommes et les garçons, et de cerner les changements de comportement et établir le coût de la violence à l'égard des femmes et des filles en recueillant des données pertinentes complètes et ventilées et des statistiques ventilées par sexe afin de donner à voir les coûts de l'inaction, y compris dans le cadre d'activités de sensibilisation ;

10. *Demande également* aux États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et protéger les victimes/rescapées en faisant en sorte :

a) De garantir que toutes les initiatives visant à prévenir et à faire cesser la violence à l'égard des femmes en y associant les hommes et les garçons sont conçues et menées en accordant la priorité aux préoccupations des femmes et des filles, à leurs droits, à leur autonomisation, à leur sécurité et à leur participation utile et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux ;

b) De veiller à ce que les recours ouverts aux femmes et aux filles victimes de violence sexiste, qu'ils consistent en des mesures d'ordre judiciaire, administratif, politique ou autre, la fourniture de foyers d'accueil ou l'adoption d'ordonnances de protection, soient centrés sur les femmes, disponibles, accessibles, acceptables, adaptés au sexe et à l'âge de l'intéressée et tiennent dûment compte des droits et des besoins des victimes/rescapées, notamment en informant et en sensibilisant le public à l'importance que revêt la confidentialité, en prévenant la stigmatisation et la revictimisation des victimes et en les protégeant contre tout nouveau traumatisme, en offrant aux femmes ayant subi des violences un délai raisonnable pour demander réparation si elles le souhaitent, et en veillant à ce qu'il existe des normes raisonnables en matière de preuve ;

c) D'obliger les personnes en position d'autorité, comme les enseignants, les responsables religieux ou traditionnels, les personnalités politiques et les responsables de l'application de la loi à rendre des comptes lorsqu'elles ne se conforment pas aux lois ni aux règles relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles et/ou ne les font pas respecter, afin de prévenir toute violence de ce type et d'y répondre d'une manière qui tienne compte des considérations liées au genre, de mettre fin à l'impunité et d'éviter les abus de pouvoir à l'origine de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que la revictimisation des victimes/rescapées de la violence de ce type ;

d) De prendre des mesures concrètes, en droit et en pratique, pour créer un environnement sûr permettant aux femmes et aux filles de dénoncer facilement des faits de violence et de bénéficier d'une prise en charge lorsqu'elles ont été exposées à la violence à motivation sexiste, en offrant aux femmes et aux hommes, en particulier aux responsables de l'application des lois, aux prestataires de soins de santé et aux autres premiers intervenants, une formation aux droits de l'homme pour garantir que les services dispensés

soient centrés sur les femmes, adaptés au traumatisme subi et exempts de discrimination ou de stigmatisation, et préviennent la revictimisation ;

e) De développer et mettre en place des services de réadaptation pour faire évoluer les mentalités et les comportements des auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles et réduire le risque de récidive, et de surveiller et d'évaluer l'impact et les effets de ces mesures, tout en veillant à continuer d'accorder la première priorité à la sécurité, au soutien et aux droits de l'homme des victimes/rescapées ;

11. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note avec satisfaction de ses rapports² ;

12. *Prend également note avec satisfaction* des réunions-débats sur la violence faite aux femmes et aux filles, tenues à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport résumant les débats au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-septième session ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les États Membres, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, à présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-huitième session afin de passer en revue les pratiques prometteuses et les enseignements tirés, les stratégies existantes et les initiatives des Nations Unies et autres initiatives visant à associer les hommes et les garçons à la promotion et à la réalisation de l'égalité des sexes, en particulier aux efforts mis en œuvre pour combattre les stéréotypes liés au sexe et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles, et de recommander de nouvelles mesures à prendre par les États et la communauté internationale à cet égard ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, leurs causes et leurs conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

² A/HRC/32/42, et Corr.1, et A/HRC/35/30.